

Arrivée
26/10/2006

STATUTS

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Annemasse ensemble ».

Article 2

Cette association a pour but de permettre aux habitants et citoyens annemassiens de débattre ensemble, en s'appuyant sur le bilan, les valeurs et les réalisations des équipes municipales successives depuis trente années, pour donner à chacun les meilleures conditions de Vivre aujourd'hui, tout en construisant demain.

Article 3

Durée

Sa durée est indéterminée

Article 4

Siège social

Le siège est fixé à Annemasse. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose de :

- a- membres d'honneurs,
- b- membres bienfaiteurs
- c- membres adhérents

Article 6

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

10/11

10/11

Article 7

Les Membres

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 8

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des cotisations
- 2- les subventions de l'Etat, des diverses collectivités territoriales
- 3- toutes ressources autorisées par la loi

Article 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 16 membres minimum élus pour une année par l'assemblée générale. La moitié des membres du conseil d'administration est obligatoirement composée d'élus municipaux de l'actuelle majorité municipale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- un président
- 2- des vice-présidents
- 3- un secrétaire, un secrétaire adjoint
- 4- un trésorier, un trésorier adjoint

Le bureau peut, en cas de besoin, s'ouvrir à d'autres membres du conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur emplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

B
IR

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un des membres du conseil d'administration. Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit au vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration qu'un autre membre.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

3
AS DB

Article 15

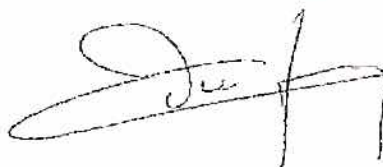
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

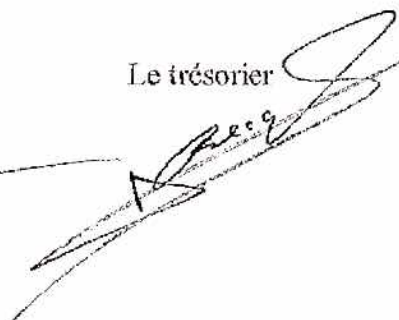
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 16 octobre 2006.

Fait à Annemasse, le 20 octobre 2006

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

